



mon contrat d'entretien chaudière gaz Essentiel

Kbane s'engage : jamais + de 24h sans eau chaude, jamais + de 48h sans chauffage !

Votre contrat de maintenance comprend :

114€ TTC/an*
soit 9,50€/mois

- **1 visite annuelle** (entretien préventif), sur RDV confirmé du service maintenance
- **10% de remise sur les pièces détachées**
- **30€ de remise par année de contrat**, à valoir sur votre prochain projet (>1000€)
- **mise à disposition d'appareil de chauffage ou chauffe-eau de secours** (en cas d'intervention prolongée)

*TVA 5,5%

Concrètement, Kbane réalise ...

- Nettoyage et contrôle du brûleur, du corps de chauffe, si nécessaire ;
- Changement du joint brûleur/corps de chauffe, si nécessaire ;
- Acquiescement et remise à zéro des codes de défauts sur la régulation ;
- Vérification et réglage des organes de régulation et contrôle des sondes ;
- Vérification des organes de sécurité hydrauliques et électriques ;
- Contrôle de l'état du vase d'expansion et du (ou des) circulateur(s) ;
- Nettoyage du siphon d'évacuation des condensats ;
- Vérification centrale neutralisation des condensats
- Réglage de la combustion avec édition d'un ticket ;

- Vérification du fonctionnement général de la chaudière ;
- Vérification du fonctionnement de la production d'eau chaude (débit, température).

Sur chaudières étanches (ventouse horizontale, verticale ou système Renolux Ubbink) :
Vérification de l'étanchéité de l'évacuation des produits de combustion.

Sur chaudière atmosphérique :
Vérification de la conformité des amenées d'air.

L'entretien des installations de chauffage est obligatoire, que vous soyez propriétaire ou locataire. Il doit être effectué au moins une fois par an, par un professionnel qualifié lequel vérifie, nettoie, règle l'appareil (conformément au décret du 9 juin 2009 codifié dans le Code de l'environnement et à l'arrêté du 15 septembre 2009).

Sous réserve d'une visite de contrôle sécurité préalable facturée au prix de la prestation d'entretien hors contrat pour tout appareil non entretenu par Kbane les années précédentes.

Un entretien régulier des systèmes de chauffe prolonge la durée de vie des appareils, diminue le risque de panne et de consommations d'énergies.

Entre : la société Kbane, SA au capital de 6 477 860,75 euros, dont le siège social est rue de Menin
Parc de l'innovation - 59520 Marquette Lez Lille, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 501 633 267
Ci-après dénommée « Kbane » ou « le prestataire »
et Monsieur et/ou Madame :
adresse :
Ci-après dénommés « Le client » ou « le souscripteur »

Objet du contrat :

Le client souhaite faire entretenir par la société Kbane le matériel suivant :

Marque :

type :

Le client souhaite bénéficier des prestations de maintenance et d'entretien proposées par Kbane sur ledit matériel, dans le cadre d'un contrat dont les termes figurent en page 2.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

Le présent contrat a pour objet de préciser les obligations respectives des parties et notamment les conditions dans lesquelles les prestations d'entretien et de maintenance sont réalisées par Kbane.

En aucun cas le présent contrat ne se substitue aux conditions générales de vente de Kbane.

ARTICLE 2- OBLIGATIONS DES PARTIES

2-1 / OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

La maintenance assurée par Kbane au titre du présent contrat prend la forme d'une visite annuelle (entretien préventif) comprenant les prestations décrites en page 1 du contrat.

Kbane s'engage à réaliser ces prestations conformément aux règles de l'art. La visite annuelle fera l'objet systématiquement d'une fiche d'intervention visée par le client et reprenant les contrôles effectués, leurs résultats ainsi que les recommandations d'entretien ou de travaux complémentaires à la charge du client.

2-2 / OBLIGATIONS DU CLIENT

2.2.1/ Le client s'engage à maintenir ses installations en stricte conformité avec la réglementation et la documentation du matériel.

2.2.2/ Il devra s'assurer de l'existence des certificats de conformité correspondant aux installations comprenant les appareils pris en charge par le prestataire en vertu du présent contrat.

2.2.3/ Lorsque concerné, si le contrôle de vacuité du conduit de fumée ne fait pas l'objet de prestations complémentaires par le prestataire, le client fera effectuer ces opérations avant la visite d'entretien obligatoire.

2.2.4/ Il fera effectuer par un professionnel toutes modifications imposées par une réglementation sur l'(es) appareil(s) faisant l'objet de ce contrat.

2.2.5/ Il s'interdira d'apporter ou de faire apporter quelque modification que ce soit, hors celles prévues à l'alinéa précédent, aux appareils pris en charge par le présent contrat, sans en informer préalablement le prestataire.

2.2.6/ Le client s'interdira de même, de modifier le réglage de ceux-ci.

2.2.7/ Conformément à son obligation de conseil, Kbane informera le client des éventuelles interventions à réaliser liées aux obligations ci-dessus visées et, sur demande de ce dernier, lui proposera un devis. Ces prestations feront l'objet d'une facturation complémentaire.

En cas de refus du client d'effectuer des travaux nécessaires à la sécurité ou à la conformité par rapport à la réglementation, ou de payer le prix, Kbane pourra résilier le présent contrat sans avoir à verser aucun dommages et intérêts.

ARTICLE 3 – PRIX, CONDITIONS DE PAIEMENT ET REVISION

Le présent contrat est conclu pour le prix forfaitaire indiqué en page 1 dans un rayon de 40 km autour du magasin Kbane. Au-delà de cette distance, les km supplémentaires sont facturés. Cette somme sera révisable chaque année au moment du renouvellement du contrat dans les conditions stipulées à l'article 6.

Le client s'engage à verser à Kbane la somme fixée et ce aussi bien lors de la signature du contrat que de son renouvellement.

En cas de non-paiement dans les 30 jours suivant la souscription ou le renouvellement du contrat, Kbane se réserve le droit de suspendre ou de résilier le contrat. Kbane avertira le client par mail.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DES VISITES

Le libre accès des appareils devra être constamment garanti au prestataire : en particulier, aucun aménagement postérieur à la signature du contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretien.

Le client et Kbane définiront ensemble les jours et heures d'intervention.

En cas d'absence du client au rendez-vous fixé, une somme forfaitaire de 40€ TTC sera due à Kbane à titre d'indemnité de déplacement.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LES CONTRATS D'ENTRETIEN KBANE

Ne sont notamment pas comprises dans le contrat et faisant à ce titre l'objet d'une facturation supplémentaire, les interventions non prévues au présent contrat et notamment les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- intervention sur les dispositifs extérieurs à la chaudière (comme VMC, radiateurs, canalisations), sur le circuit hydraulique (fuites, appoints d'eau) et sur les dispositifs électriques de l'installation ;
- intervention pour manque de combustible ou d'électricité, de corrosion ou présence d'eau dans le(s) réservoir(s) de fioul domestique ;
- détartrage de l'appareil, des batteries et des ballons d'eau chaude sanitaire ;
- mise en marche du chauffage en début de saison ou son extinction en fin de saison ;
- décairage courant de l'installation ;
- réparation de pannes dues au bois de mauvaise qualité ou à la poussière abondante et/ou grasse.

ARTICLE 6 – DUREE ET DENONCIATION

Le présent contrat prendra effet à sa signature pour une durée d'un an.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an à l'issue du présent contrat, sauf dénonciation par lettre recommandée, conformément à l'article L215-1 du Code de la consommation :

« Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. ».

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La responsabilité de Kbane ne saurait être engagée pour tous les incidents ou accidents provoqués par :

- malveillance ou intervention étrangère imputable au souscripteur,
- sinistres dus à des phénomènes naturels tels que gel, inondation, orage, ou tremblement de terre,
- sinistres dus à des défauts relevés dans le circuit de chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire (en dehors de la chaudière) ou du conduit de fumée.

En tout état de cause, Kbane n'aura failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur exécution sera retardée, entravée ou empêchée par la force majeure. Par force majeure, il reste entendu tout évènement exceptionnel à caractère imprévisible et indépendant de la société Kbane.

Kbane ne prendra à sa charge aucune intervention effectuée par une autre société ou par tout prestataire indépendant extérieur.

ARTICLE 8 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non-valides ou déclarées comme telle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 9 - NON RENONCIATION

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie, à une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Le client :

à

le

Paraphe de la page 1/2,
date et signature du client, précédée de la mention « bon pour accord »
fait en 2 exemplaires.

Pour Kbane :

